

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONT-L'ÉTROIT  
**Séance du 4 décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à quatorze heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques TAVERNIER, Maire, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- 1 - Présentation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023,
- 2 – Fonds de concours 2023,
- 3 – CFU (Compte Financier Unique),
- 4 – Prime pouvoir d'achat,
- 5 – DM N° 4,
- 6 – Motion gare de Barisey-la-Côte,
- 7 – Questions diverses.

**Présents** : Jean-Jacques TAVERNIER, Martine PIERRE, Philippe TERRILLON, Alain TISSERANT et Michel ROUSSEL.

**Excusés** :

**Absents** : Antoine REVAUD et Corinne LASCH.

**Secrétaire de séance** : Michel ROUSSEL.

**APPROBATION DE LA SEANCE DU 23 Octobre 2023.**

**Le Procès-Verbal de la séance du 23 Octobre 2023 est présenté aux membres du conseil municipal qui n'y apportent aucune observation.**

**Ainsi validé, il est signé par le Maire, Jean-Jacques TAVERNIER et par le secrétaire, Michel ROUSSEL.**

**046 – FONDS DE CONCOURS 2023.**

Pour rappel, la communauté de communes du pays de colombey et du sud toulousain a mis en place un fonds de concours pour aider financièrement les communes qui ont une dotation intercommunale négative (pour exemple, la commune a versé 3 133.19 € à la CCPCST, pour 2022).

Pour 2023, le conseil communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2023, a voté favorablement pour renouveler le fonds de concours. Le montant attribué pour Mont l'Étroit s'élève à 2590,00 €.

Pour candidater, la commune doit déposer un dossier à la CCPCST.

Cette somme doit représenter au minimum 50 % d'un montant de factures payées par la commune en fonctionnement sur le montant TTC ou en investissement sur le montant HT. Les factures fournies avec le dossier doivent être visées par le comptable du trésor public.

Le tableau fourni, en séance du 23 octobre 2023, pour candidater doit être actualisé comme suit :

Tiers	Montant HT	Montant TTC	Montant retenu
TMP	1690.00 €	2028,00 €	845.00 €
MANNIER TOITURE	100.00 €	100.00 €	50.00 €
WHATT ENERGY	345.72 €	380,29 €	172,86 €
ENT MEDERIC	204.55 €	225.01 €	112.50 €
F. GRADOUX ET FILS	188.76 €	226.51 €	113.25 €
EDF	579.29 €	656.11 €	328.00 €
EDF	432.30 €	491.42 €	245.70 €
EDF	1166.49 €	1338.08 €	669.00 €
INGEDUS.COM	228,00 €	273,60 €	136,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>4935.11 €</b>	<b>5719,02 €</b>	<b>2673,11 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les modifications apportées au tableau.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

#### **047 – CFU (Compte Financier Unique)**

Le Compte Financier Unique qui remplacera le Compte Administratif établi par la commune d'une part et le Compte de Gestion établi par le comptable d'autre part ne sera pas mis en place dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En effet, le CFU étant toujours en phase expérimentale, les candidats à la vague 3 ont déjà été définis, mais la commune de MONT L'ETROIT n'en fait pas partie.

La commune prend donc acte que les comptes 2023 de MONT L'ETROIT ne seront pas en CFU.

En 2024, la commune de MONT L'ETROIT candidatera par convention à la 4<sup>ème</sup> vague d'expérimentation pour que le CFU s'applique aux comptes 2024 (à produire en mars 2025).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** que la commune candidate pour la 4ème vague d'expérimentation et demande la mise en place du CFU pour les comptes 2024,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les documents inhérents.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

#### **048 – Prime exceptionnelle dite de "pouvoir d'achat"**

Considérant que face à l'inflation, y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe du comité social territorial en date du 27/11/2023 ;

### **Le Maire expose au conseil municipal les points suivants :**

Le conseil municipal peut instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement (le cas échéant) de la commune, qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

### **MONTANTS FORFAITAIRES DE LA PRIME :**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics de la commune, ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement (le cas échéant) qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivant :

NIVEAUX	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence : Du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime (montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus,

Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

La commune proratisé le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de fonction publique hospitalière.

Considérant les délais de tenue du comité social territorial et la volonté de verser la prime aux agents éligibles dès le mois de décembre 2023 ;

Considérant que la présente proposition prévoit que le montant forfaitaire de la prime est identique aux montants plafonds instaurés par décret pour les agents publics de l'Etat et de la fonction publique hospitalière,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus,
- de verser la prime aux agents éligibles sur le bulletin de salaire du mois de janvier 2024.

Il est précisé :

- Que les crédits sont disponibles au budget principal de la commune pour l'exercice 2024,
- Que le comité social territorial du centre de gestion de Meurthe et Moselle est saisi pour Avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** le versement de la prime aux agents éligibles, sur le bulletin de salaire du mois de janvier 2024.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

#### **049 – DM N° 4**

Le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à la Décision Modificative suivante :

#### **INVESTISSEMENT**

Dépenses Compte 2315 (23) : + 6 980.00 €

#### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses Compte 61521 (011) : - 3 000.00 €

Compte 615228 (011) : - 3 980.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette modification.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

## **050 – MOTION POUR LA REOUVERTURE DE LA GARE DE BARISEY-LA-COTE**

La conjoncture actuelle, tant sur le plan du coût des carburants, du réchauffement climatique ou de la saturation des réseaux routiers desservant l'agglomération nancéenne (en particulier l'A31 et l'A33) nous oblige à réinterroger les déplacements sur nos territoires. Le regroupement prochain de l'ensemble des activités du CHRU sur le plateau de Brabois va d'ailleurs renforcer l'engorgement de ces axes routiers.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois souhaite mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente de la mobilité inscrite dans le projet de territoire. Pour se faire, un Plan de mobilité simplifié va être lancé dans les prochains mois avec la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

En parallèle, l'Etat et la Multipôle Nancy Sud Lorraine, en collaboration avec les 13 Intercommunalités qui la composent, le Département et la Région ont créé un groupement d'intérêt public (GIP) visant à lutter contre la saturation du nœud autoroutier A31, A33 et A330.

Un des axes de travail de ce GIP est la limitation de l'usage de la voiture individuelle, le renforcement du ferroviaire pouvant particulièrement répondre à cet objectif. A ce titre, nous demandons que soient engagées des études sur la réouverture de la gare de Barisey-la-Côte en tant que halte ferroviaire.

En effet, cette dernière possède un dispositif de doublement des voies, des espaces permettant le stationnement de nombreux véhicules et pourrait desservir un bassin de population du sud-ouest de la Meurthe et Moselle, comprenant aussi des communes des Vosges et de la Meuse.

En conséquence, nous sollicitons officiellement la Région Grand Est, l'Etat, la SNCF et SNCF Réseau, afin de conduire toutes les études nécessaires à un processus de réouverture de la gare de Barisey-la-Côte.

Vu l'article 1.4.2 du projet de territoire portant sur la réouverture de la Gare de Barisey-la-Côte,

Vu la délibération n°2023-123 du 28 septembre 2023 prescrivant l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié,

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider la motion appelant à la réouverture de la Gare de Barisey-la-Côte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la motion pour la réouverture de la Gare de Barisey-la-Côte.

Adopté par 4 voix « pour », 1 voix « contre » et 0 « abstention ».

### **QUESTIONS DIVERSES.**

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 06 minutes.

Le Maire,  
Jean-Jacques TAVERNIER.